



PASSERELLE

La rubrique Info du Pôle Conseil et Accompagnement statutaire
du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher

N° 9

ASSURANCE CHÔMAGE

2 octobre 2014

Vous êtes amenés à recruter des agents non titulaires de droit public (pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, remplacement d'agent indisponible,...).

Dans certains cas (non renouvellement de contrat de travail à durée déterminée, licenciement, démission pour suivre son conjoint,...), les agents, aptes au travail et à la recherche d'emploi, peuvent prétendre sous certaines conditions à un revenu de remplacement qui consiste en une « allocation d'aide au retour à l'emploi » (article L. 5424-1 du Code du Travail).

Les règles d'indemnisation constituent le régime d'assurance chômage, financé par les contributions des employeurs et des salariés et géré par l'UNEDIC (Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce).

Les modalités d'application du régime d'assurance chômage sont définies par la " convention relative à l'indemnisation du chômage ", conclue entre les organisations syndicales représentatives des salariés et les représentants des employeurs. La dernière convention en vigueur est datée du 14 mai 2014 ; elle est complétée par un règlement général annexé, par des accords d'application et par des annexes.

Trois possibilités s'offrent aux employeurs territoriaux :

Première hypothèse : L'auto-assurance

Vous assurez directement la gestion administrative des dossiers de vos anciens agents privés d'emploi et la charge financière de leur indemnisation.

Vous ne versez alors aucune contribution au régime d'assurance chômage.

Deuxième hypothèse : L'adhésion au régime d'assurance chômage

Vous confiez par convention la gestion administrative des dossiers à Pôle Emploi et vous vous déchargez de l'indemnisation de vos anciens agents non titulaires privés d'emploi.

Le contrat d'adhésion est conclu pour 6 ans. Il peut être révocable après ce délai (sauf pour les EPIC et Sociétés d'économie mixte dans lesquelles les Collectivités territoriales ont une participation majoritaire).

Il implique le versement par l'employeur d'une contribution à l'ASSEDIC territorialement compétente, qui est actuellement de 6,40 % des rémunérations brutes versées aux agents concernés.

L'ASSEDIC indemnise les agents qui perdent leur emploi à partir du sixième mois qui suit l'adhésion.

Troisième hypothèse : La convention de gestion

Vous supportez la charge de l'indemnisation, mais vous confiez, par convention, à Pôle emploi la gestion de l'indemnisation.

C'est donc Pôle emploi qui verse les allocations aux anciens agents, s'ils remplissent les conditions d'ouverture de droits, l'employeur s'acquittant des allocations versées et des frais de gestion à Pôle emploi.

En résumé, les différents systèmes d'assurance :

	Auto-assurance Gestion directe	Convention de gestion	Adhésion au régime d'assurance chômage (Pôle Emploi)
Agents non titulaires des Collectivités territoriales	Obligatoire Si pas d'autre option choisie	Possible	Possible <ul style="list-style-type: none">- Révocable- Durée : 6 ans- Taux assurance chômage principalement à la charge de l'employeur

Pour tout renseignement s'agissant de l'auto-assurance et pour la gestion de vos dossiers de perte d'emploi :

Le Centre Départemental de Gestion s'est associé à un prestataire de service du secteur public spécialisé dans la gestion des allocations chômage et la réglementation assurance chômage.

Contactez Mme NICOLAON (02 54 56 28 52 – m.nicolaon@cdg41.org)

Pour tout renseignement s'agissant de la convention de gestion ou de l'adhésion au régime d'assurance chômage :

Vous devez vous rapprocher de Pôle Emploi.